

\* \* \* \*

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
AFIN D'ORGANISER UN VIDE GRENIER LE 1<sup>ER</sup> MAI 2023**

Le Maire de la Commune de CETON,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu la demande en date du 17 avril 2023 par laquelle l'Association FESTI'PERCHE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier dans le secteur de la commune, rue Edouard Fournier, du carrefour jusqu'à l'entrée de l'étang communal, sur la place et le parking du Foyer Rural et sur la place de la Poste,

**ARRETE**

**Article 1** : L'Association FESTI'PERCHE est autorisée à occuper :

- La rue Edouard Fournier, du carrefour central jusqu'à l'entrée de l'étang communal,
- La place et le parking du Foyer Rural,
- La place de la Poste,

En vue d'organiser un vide grenier.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune devra procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièces d'identité produite ;

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mortagne au Perche,
- M. le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bellême
- Monsieur Le Chef de Centre du Corps des Sapeurs-Pompiers de CETON et du THEIL SUR HUISNE
- Et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à CETON, le 17 avril 2023

Le Maire,  
Patrick GREGORI



Affiché le 21 avril 2023